

Arrêt

n°235 937 du 20 mai 2020
dans l'affaire n° X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 ROEULX**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 16 mai 2020, par Monsieur X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), de privation de délai d'exécution volontaire et de reconduite à la frontière prise le 6 mai 2020 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2020, convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2020 à 9h30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est née le 14 janvier 1982 à Oran (Algérie).

Selon ses déclarations, la partie requérante réside en Belgique depuis l'année 2005.

La partie requérante a en effet fait l'objet de multiples condamnations pénales entre le 2 juin 2005 et le 1^{er} octobre 2013.

La partie requérante a été condamnée une première fois le 2 juin 2005 à une peine principale de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis durant cinq ans pour la moitié de la peine dans le cadre de d'un trafic de stupéfiants, étant notamment reproché à la partie requérante d'avoir acquis-détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne. La partie requérante a une nouvelle fois été condamnée en matière d'infraction à la loi sur les stupéfiants le 16 décembre 2011, à une peine de trois ans d'emprisonnement, en état de récidive légale, pour avoir notamment vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne.

Le 14 août 2013, la partie requérante a été condamnée pour d'autres types de faits, à savoir port d'une arme blanche (neuf mois d'emprisonnement) et outrage à magistrat, menace et rébellion (quatre mois d'emprisonnement).

Le 1^{er} octobre 2013, la partie requérante a été condamnée dans un contexte familial, à une peine de deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires à l'encontre de son épouse, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, pour s'être introduit dans l'immeuble où logeait son épouse au moyen de menaces ou de violences, d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, ainsi que pour rébellion et outrage envers un agent de police .

La partie requérante a également, à sept reprises, été condamnée par des tribunaux de police entre le 2 juin 2005 et le 20 mars 2013.

La partie requérante a été détenue à plusieurs reprises suite à ces condamnations.

Le 29 juillet 2016, la partie requérante a obtenu du Tribunal de l'Application des Peines de Mons une mesure de surveillance électronique, qui sera cependant révoquée le 17 mai 2017 par le même Tribunal, au motif que la partie requérante n'a pas respecté les conditions particulières émises, à savoir ne pas fréquenter le milieu de la toxicomanie et ne pas consommer de stupéfiants.

Le 17 avril 2017, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 15 mars 2007, la partie requérante s'est mariée à Charleroi avec Mme [C.], de nationalité belge. Suite à une demande d'établissement introduite le 21 mai 2007, la partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 23 octobre 2008 et d'une première carte F+, constatant son séjour permanent, le 6 novembre 2008. La dernière carte F + lui a été délivrée le 23 mai 2016.

De son union avec Mme [C.], sont nés trois enfants, à savoir [S. R.], le 15 mai 2009, [I. R.], le 19 septembre 2011 et [H. R.], né le 10 juillet 2013.

1.4. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour.

1.5 Par un arrêt du 19 mars 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 218 479).

1.6 Le 6 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain.

1.7 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, 3, article 43§1er, 2° et l'article 44 ter

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale. L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

-Le 02 juin 2005, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et d'1 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal.

-Le 16 décembre 2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive légale.

-Le 14 août 2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 9 mois du chef d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine et de 4 mois d'emprisonnement du chef d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion.

-Le 01 octobre 2013, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de violation de domicile; de rébellion; d'outrage à agent de la force publique; de menaces, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné (à des amendes et des peines d'emprisonnement) à 7 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également son non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit. Dans son arrêt du 01 octobre 2013, la Cour d'appel de

Mons a tenu compte pour déterminer du taux de la peine : «du nombre et de la gravité des faits commis, lesquels dénotent dans le chef du prévenu non seulement un total mépris des intégrités physique et psychique de son épouse et du droit d'autrui de lui refuser l'accès à son domicile mais aussi un profond manque de respect envers les forces de l'ordre, de la longueur de la période infractionnelle (plus d'un an, quant aux fait de la préventions I) ainsi que des antécédents judiciaires qui sont les siens sous l'alias [...], lesquels ne lui permettent plus de bénéficier d'un sursis à l'exécution de la décision devant lui être infligée.»

Après avoir été condamné à plusieurs reprises il a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique assortie de conditions générales et particulières par jugement du 29 juillet 2016, confirmée par jugement du 14 décembre 2016 et rendu exécutoire le 22 décembre 2016. Un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre le 17 avril 2017 pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de port d'arme prohibée, en l'espèce un pistolet d'alarme et un couteau. Par jugement du 17 mai 2017 le Tribunal de l'application de Mons a révoqué la mesure de surveillance électronique suite au non-respect des conditions imposées notamment en ce qui concerne la consommation de produits stupéfiants et la fréquentation du milieu de la toxicomanie. Le Tribunal mentionne dans son jugement : «De ce mandat d'arrêt, il s'avère que dans le cadre d'un contrôle de véhicule, les policiers ont découvert aux pieds de [R. L.] un sac de plus de 100 grammes de cannabis. Lors de son audition devant le juge d'instruction, [R. L.] a reconnu être consommateur de cannabis (5 grammes par semaine) et s'être tourné vers le commerce de stupéfiants pour assurer le paiement de son loyer, ne disposant d'aucune source de revenu.» La Chambre du Conseil de Charleroi du 15 juin 2017 a jugé son maintien en détention préventive comme non nécessaire.

En date du 06 juin 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la détention limitée ainsi que la surveillance électronique et justifie notamment ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante. Elle mentionne encore : «Le tribunal relève donc la subsistance de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant sur l'insuffisance de perspectives de réinsertion sociale et sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté.» Notons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. En effet, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 08 octobre 2014 pour refus d'ordre; le 09 septembre 2016 pour altercation entre détenu; le 28 juillet 2017 pour bagarre; le 16 février 2018 pour bagarre avec co-détenu; le 28 août 2018 pour vol de nourriture; le 29 septembre 2018 pour menace d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui; le 21 janvier 2019 pour bagarre avec co-détenu; le 28 mars 2019 pour cris nazis et insultes à agents. Encore tout récemment, soit le 29 mars 2020 il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire pour remontée tardive du préau, incitation à la rébellion et trouble à l'ordre et à la sécurité. Rajoutons à cela que lors d'un retour de congé pénitentiaire en date du 26 novembre 2016, il a tenté de faire rentrer dans l'établissement pénitentiaire 7 GSM et a fait l'objet d'une mesure disciplinaire. (Tribunal de l'application des peines du 14 décembre 2016). Son comportement en détention ne plaide pas en sa faveur mais atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex- détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les

amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé¹¹. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %²². De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale³³. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi-récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁴⁴! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2005, c'est-à-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné à quatre reprises par des tribunaux correctionnels, sans oublier 7 condamnations par les tribunaux de police. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, sursis, surveillance électronique) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique. Rappelons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. Il aura fallu attendre son incarcération en juin 2013 pour mettre fin à ses agissements culpeux. Comme mentionné ci-avant l'octroi de la surveillance électronique en décembre 2016 n'a en rien modifié son comportement criminogène puisque quelques mois après avoir été libéré sous surveillance électronique il n'a pas hésité à récidiver. Notons qu'à l'audience du Tribunal de l'application des peines de Mons du 17 mai 2017, il a été mis en exergue : «A l'audience, l'intéressé contextualise les faits en évoquant plusieurs circonstances de fait particulières qui l'ont amené à agir de la sorte. Il déclare ne pas avoir trouvé d'autres solutions que de s'adonner à la vente de stupéfiants pour subvenir aux besoins primaires de sa famille (cf. logement insalubre, situation financière précaire, absence d'emploi et de revenus...)» Force est de constater qu'il n'y a aucune évolution positive, ni aucune remise en question, ni amendement dans son comportement et ce en 15 ans de présence sur le territoire, bien au contraire. Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité; pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 20 novembre 2019. Il a refusé de signer et n'a pas remis le questionnaire en retour auprès du greffe de la prison. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, il ne fait sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux qu'il entretient avec les membres de sa famille ni aucune autre information personnelle et utile. Notons qu'il a reçu le 16 avril 2020 la «déclaration de départ : «expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné» où il est indiqué : «Monsieur n'est pas d'accord. Il a des enfants en Belgique», il a refusé de signer le document.

Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Charleroi le 15 mars 2007 avec [C. S.], née à Charleroi le 23 décembre 1985, de nationalité belge. 3 enfants sont nés de cette relation, à savoir [R. S.], né à Charleroi le 15 mai 2009; [R. I.], né à Charleroi le 19 septembre 2011 et [R. H.], né à Charleroi le 10 juillet 2013. Tous ont la nationalité belge. Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 06 mai 2020, il ressort que ceux-ci viennent régulièrement le voir en détention. Rien ne permet d'établir qu'il a d'autres membres de sa famille sur le territoire. La liste de ses permissions de visites (qui est à compléter par ses soins) reprend deux personnes reprises comme «neveu», cependant ils ne sont jamais venus lui rendre visite et le lien de parenté n'est pas établi. Au vu des différentes condamnations prononcées à son encontre, les périodes infractionnelles remontent à février 2005; de décembre 2007 à février 2008; de mai 2009 à juillet 2010 et de septembre 2011 à décembre 2011. Ses enfants sont nés en mai 2009, septembre 2011 et juillet 2013. Force est de constater qu'il a commis des faits répréhensibles avant la naissance des enfants, le fait d'être père n'a en rien modifié son comportement puisqu'il a continué malgré sa paternité et qu'il était écroué à la naissance du dernier. Alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique, il n'a pas hésité à récidiver en 2017 et a été réécroué, ce qui lui a fait perdre l'opportunité de prendre soin de sa famille. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, il n'est pas présent au quotidien, est absent de leur éducation et ses enfants doivent venir le voir en milieu carcéral. Du fait de son incarcération, son épouse assume seule leur charge quotidienne et ce depuis plus de 7 ans. Au vu de ce qui précède, un retour dans son pays d'origine ne représentera pas pour les enfants un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (depuis leur plus jeune âge pour deux d'entre eux et depuis sa naissance pour l'autre), de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...). Quant à son épouse, elle n'a aucune obligation de quitter le territoire, cependant il lui est loisible de le suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter la Belgique, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite avec les enfants (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas et n'est pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment il est responsable de ses actes et de ce fait, de cette situation. De plus, la naissance de ses enfants n'a eu aucun impact sur les actes qu'il a posés. Il n'a jamais réfléchi au fait que ses activités criminelles pourraient nuire aux relations avec eux. Il n'a pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection

de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, l'intéressé a mentionné devant le Tribunal de l'application des peines de Mons du 29 juillet 2016 vouloir avoir une maîtrise suffisante du français avant de suivre une formation en électricité. Son dossier administratif contient une attestation de formation en alphabétisation délivrée par la «FUNOC» pour la période du 16 janvier 2017 au 18 avril 2017. Dans son jugement du 06 juin 2019 le Tribunal de l'application des peines de Mons indique : «dans un premier temps, l'intéressé aurait souhaité suivre des cours d'alphabétisation dispensés par la FUNOC mais rien n'est actuellement concrétisé.» Force est de constater qu'en 15 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé, ni effectué de démarches significatives dans ce sens. Il n'a suivi comme seule formation, que des cours d'alphabétisation et ce durant 3 mois en 2017 alors qu'il est sur le territoire depuis 15 ans. Celui-ci avait grâce à l'obtention de son droit au séjour la possibilité de suivre une formation, des études ou de travailler, il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte et a choisi de rester dans la délinquance. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes quant à sa volonté de travailler, il n'y a aucune trace d'une quelconque démarche de sa part pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Depuis 2005, il est connu pour être actif dans le trafic de stupéfiants, activité qui lui permet d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. Quand bien même, il aurait suivi une (des) formation(s), celles-ci peut(vent) très bien lui être utile(s) dans son pays d'origine, tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Sa volonté d'insertion dans le marché du travail est pour le moins limitée. Elle démontre au contraire qu'il n'est absolument pas intégré économiquement. Ces éléments permettent légitimement de penser que ses perspectives de réinsertion sont à ce jour minimes et que de ce fait le risque de récidive n'est pas à écarter dans son chef.

Le Tribunal de l'application des peines dans son jugement 06 juin 2019 a émis les mêmes réserves puisqu'il indique : «Le tribunal relève donc la substance de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant sur l'insuffisance de perspectives de réinsertion sociale et sur le risque de perpétrations de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté.» L'intéressé est présent sur le territoire depuis 15 ans, soit depuis 2005. Depuis son arrivée sur le territoire il n'a eu de cesse de commettre des délits et a alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : faits commis entre janvier et février 2005; entre décembre et février 2008; entre mai 2009 et juillet 2010 et entre septembre et décembre 2011. Suite à ces méfaits, il a été écroué en 2005, puis en 2008, en 2009, en 2010 et est incarcéré depuis juin 2013. Force est de constater qu'en 15 ans de présence sur le territoire il a déjà passé plus de 7 ans et demi dans les différentes prisons du Royaume. Durant ces périodes de «libertés» il n'a eu de cesse de commettre des délits, comme mentionné ci-avant. Il a passé les 7 années précédentes en détention (où son comportement est loin de tout reproche) mis à part la période où il était sous surveillance électronique (décembre 2016 à avril 2017) et qui s'est avéré être un échec, il n'a plus bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Mis à part son épouse et ses enfants, l'intéressé n'a aucune famille en Belgique, en 15 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé et rien n'indique qu'il ait fait la moindre démarche dans ce sens, il n'a à mettre à son actif qu'une formation de 3 mois en alphabétisation en 2017.

Le 06 juin 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la détention limitée ainsi que la surveillance électronique et justifie ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante. L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontre que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il a par contre vécu jusqu'à ses 23 ans en Algérie où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire, il a probablement encore de la famille. Il ne peut dès lors pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement. Rien ne permet d'établir au vu de son dossier administratif qu'il souffre de problème de

santé et il n'y a aucune mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Rappelons qu'il est connu pour des faits répréhensibles depuis son arrivée sur le territoire en 2005 et n'a eu de cesse de commettre des crimes et des délits. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, sursis, surveillance électronique) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique. Rappelons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité, pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique. Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 et notifiée le 03 juillet 2018. Un recours suspensif a été introduit le 18 juillet 2018 contre cette décision, par arrêt du 19 mars 2019, le Conseil du Contentieux l'a rejeté.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 74/15, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

-Le 02 juin 2005, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et d'1 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal.

-Le 16 décembre 2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive légale.

- Le 14 août 2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 9 mois du chef d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine et de 4 mois d'emprisonnement du chef d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion.

-Le 01 octobre 2013, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de violation de domicile; de rébellion; d'outrage à agent de la force publique; de menaces, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné (à des amendes et des peines d'emprisonnement) à 7 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également son non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit.

L'intéressé est connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Dans son arrêt du 01 octobre 2013, la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer du taux de la peine : «du nombre et de la gravité des faits commis, lesquels dénotent dans le chef du prévenu non seulement un total mépris des intégrités physique et psychique de son épouse et du droit d'autrui de lui refuser l'accès à son domicile mais aussi un profond manque de respect envers les forces de l'ordre, de la longueur de la période infractionnelle (plus d'un an, quant aux faits de la prévention I) ainsi que des antécédents judiciaires qui sont les siens sous l'alias [H. R.], lesquels ne lui permettent plus de bénéficier d'un sursis à l'exécution de la décision devant lui être infligée.» Après avoir été condamné à plusieurs reprises il a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique assortie de conditions générales et particulières par jugement du 29 juillet 2016, confirmée par jugement du 14 décembre 2016 et rendu exécutoire le 22 décembre 2016. Un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre le 17 avril 2017 pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de port d'arme prohibée, en l'espèce un pistolet d'alarme et un couteau.

Par jugement du 17 mai 2017 le Tribunal de l'application de Mons a révoqué la mesure de surveillance électronique suite au non-respect des conditions imposées notamment en ce qui concerne la consommation de produits stupéfiants et la fréquentation du milieu de la toxicomanie. Le Tribunal mentionne dans son jugement : «De ce mandat d'arrêt, il s'avère que dans le cadre d'un contrôle de véhicule, les policiers ont découvert aux pieds de [R. L.] un sac de plus de 100 grammes de cannabis. Lors de son audition devant le juge d'instruction, [R. L.] a reconnu être consommateur de cannabis (5 grammes par semaine) et s'être tourné vers le commerce de stupéfiants pour assurer le paiement de son loyer, ne disposant d'aucune source de revenu.» La Chambre du Conseil de Charleroi du 15 juin 2017 a jugé son maintien en détention préventive comme non nécessaire. En date du 06 juin 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la détention limitée ainsi que surveillance électronique et justifie notamment ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante. Elle mentionne encore : «Le tribunal relève donc la subsistance de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant sur l'insuffisance de perspectives de réinsertion sociale et sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté.» Notons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. En effet, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 08 octobre 2014 pour refus d'ordre; le 09 septembre 2016 pour altercation entre détenu; le 28 juillet 2017 pour bagarre; le 16 février 2018 pour bagarre avec co-détenu; le 28 août 2018 pour vol de nourriture; le 29 septembre 2018 pour menace d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui; le 21 janvier 2019 pour bagarre avec co-détenu; le 28 mars 2019 pour cris nazis et insultes à agents. Encore tout récemment, soit le 29 mars 2020 il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire pour remontée tardive du préau, incitation à la rébellion et trouble à l'ordre et à la sécurité. Rajoutons à cela que lors d'un retour de congé pénitentiaire en date du 26 novembre 2016, il

a tenté de faire rentrer dans l'établissement pénitentiaire 7 GSM et a fait l'objet d'une mesure disciplinaire. (Tribunal de l'application des peines du 14 décembre 2016). Son comportement en détention ne plaide pas en sa faveur mais atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex- détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %²⁶. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2005, c'est-à-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné à quatre reprises par des tribunaux correctionnels, sans oublier 7 condamnations par les tribunaux de police. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, sursis, surveillance électronique) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique. Rappelons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. Il aura fallu attendre son incarcération en juin 2013 pour mettre fin à ses agissements culpeux. Comme mentionné ci-avant l'octroi de la surveillance électronique en décembre 2016 n'a en rien modifié son comportement criminogène puisque quelques mois après avoir été libéré sous surveillance électronique il n'a pas hésité à récidiver. Notons qu'à l'audience du Tribunal de l'application des peines de Mons du 17 mai 2017, il a été mis en exergue : «A l'audience, l'intéressé contextualise les faits en évoquant plusieurs circonstances de fait particulières qui l'ont amené à agir de la sorte. Il déclare ne pas avoir trouvé d'autres solutions que de s'adonner à la vente de stupéfiants pour subvenir aux besoins primaires de sa famille (cf. logement insalubre, situation financière précaire, absence d'emploi et de revenus...).» Force est de constater qu'il n'y a aucune évolution positive, ni aucune remise en question, ni amendement dans son comportement et ce en 15 ans de présence sur le territoire, bien au contraire. Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et

des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité; pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Force est de constater qu'il n'y a aucune évolution positive, ni aucune remise en question, ni amendement dans son comportement et ce en 15 ans de présence sur le territoire, bien au contraire. L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, l'intéressé représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société. Etant donné la gravité des faits, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ ou la sécurité nationale. Par son comportement, il représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 et notifiée le 03 juillet 2018. Un recours suspensif a été introduit le 18 juillet 2018 contre cette décision, par arrêt du 19 mars 2019, le Conseil du Contentieux l'a rejeté.

En date du 20 novembre 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé, à ce jour (le 06 mai 2020) il n'a ni complété ni remis le questionnaire. L'intéressé a donc préalablement à cette décision eu l'opportunité d'être entendu, opportunité qu'il n'a pas saisie. En refusant de collaborer et de remplir le questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé ne fait sciemment valoir auprès des autorités aucun (nouvel) élément utile ni aucune autre information personnelle. Rien ne permet d'établir au vu de son dossier administratif qu'il souffre de problème de santé et il n'y a aucune mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 44 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 et notifiée le 03 juillet 2018. Un recours suspensif a été introduit le 18 juillet 2018 contre cette décision, par arrêt du 19 mars 2019, le Conseil du Contentieux l'a rejeté.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Quant à la situation actuelle liée au coronavirus et ses conséquences, les règles sanitaires dans les centres ont été adaptées et répondent aux exigences de l'OMS et aux directives gouvernementales. Les juridictions d'instruction se sont déjà prononcées à ce propos considérant qu'il s'agit d'une situation temporaire qui peut être revue à tout moment de sorte qu'il n'est pas démontré qu'un rapatriement dans un délai raisonnable et avant la fin de la période maximale de détention ne pourrait avoir lieu. (TPI de Bruxelles, chambre du conseil, ordonnance du 25 mars 2020, BR55.ET.76/20 et dans le même sens: TPI de Bruxelles, chambre du conseil, ordonnance du 20 mars 2020, n°BR55.ET.68/20). A ce propos, il convient de souligner qu'au regard du TRES GRAVE danger que vous représentez pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale, votre détention temporaire en centre fermé, le temps que les mesures en place soient levées n'est pas disproportionnée. (dans ce sens: Rechtbank van Eerste Aanleg Antwerpen, Afdeling Antwerpen, Raadkamer, 30 maart 2020, AN55.ET.36/20). Quant à la situation dans les centres fermés, il faut rappeler que vous ne souffrez pas d'une maladie qui réduit votre immunité et augmente le risque de contracter une maladie potentiellement dangereuse. Des précautions particulières ont été prises au sein des centres fermés (telles que la réduction du taux d'occupation) et des soins médicaux y sont toujours disponibles (dans ce sens: Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Kortrijk, raadkamer, beschikking van 31 maart 2020, nr. KO.55.99.255/2020).

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Jamioux et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 15/05/2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin.

[...] »

1.8 Au moment de l'introduction de son recours, le requérant était détenu à la prison de Jamioux.

2. Objet du recours

L'acte ici attaqué comporte, outre une décision de privation de délai d'exécution volontaire et une mesure de reconduite à la frontière, une décision de maintien dans un lieu déterminé. Or, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. La recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est détenue en vue de son éloignement. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition: les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de

l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

« des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier »

Dans sa requête, la partie requérante invoque dès lors plusieurs griefs au regard de droits fondamentaux protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

4.3.2.1. La partie requérante invoque, d'une part, la violation de l'article 8 de la CEDH, qui dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le

choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué constituerait une entrave disproportionnée au respect de la vie familiale qu'elle a nouée avec son épouse et ses 3 enfants belges ainsi qu'au respect de sa vie privée. Elle soutient en particulier que les éléments suivants feront obstacle à la poursuite de sa vie familiale en cas d'exécution dudit acte : l'interdiction d'entrée de 10 ans dont est assorti l'acte attaqué, l'impossibilité d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique en qualité d'auteur d'enfants belges, l'impossibilité pour son épouse et ses enfants de s'établir en Algérie ou d'y voyager. A l'appui de son argumentation, la partie requérante insiste sur la faiblesse des revenus du couple qu'elle forme avec son épouse, sur la situation économique prévalant en Algérie et sur les conséquences économiques probables de la pandémie « Covid-19 », en particulier sur le prix des avions. Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué relatifs à son insertion professionnelle en Belgique et à son comportement en détention, lui reprochant de n'avoir pris en considération que les éléments qui lui sont défavorables et d'avoir au contraire négligé certains éléments qu'elle cite. Elle souligne encore qu'elle vit toujours avec son épouse et qu'un suivi psychologique a été réalisé suite aux faits de violences conjugales cités dans l'acte attaqué.

Pour sa part, le Conseil entend, à titre préliminaire, rappeler que suite à la décision de fin de séjour prise à son égard le 28 juin 2018, la partie requérante ne disposait plus de titre l'autorisant à séjourner en Belgique à la date de l'acte attaqué, ce qui n'est pas contesté dans le recours.

Il s'ensuit que la partie requérante demeure dès lors dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Il apparaît dès lors que la partie requérante se trouve actuellement en situation de première admission, même si la vie privée et familiale dont elle se prévaut s'est nouée, ou s'est à tout le moins poursuivie pendant plusieurs années, alors qu'elle se trouvait en séjour légal.

La partie défenderesse invoque expressément dans l'acte attaqué l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, « qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume », est susceptible, par son comportement, de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. La partie défenderesse y énumère en outre les nombreux faits d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant sa décision.

Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué ne peut pas impliquer « d'ingérence » dans la vie familiale et privée de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas contesté que la partie requérante a une épouse et des enfants belges, ni qu'elle a séjourné depuis près de 15 ans en Belgique et, si le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas applicable en l'espèce, il incombe à tout le moins à la partie défenderesse d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale invoquée.

A la lecture de la décision querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un tel examen et que les motifs de l'acte attaqué révèlent son souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de la partie requérante et ceux de la communauté dans son ensemble. La partie défenderesse a en effet expressément pris en considération les relations familiales et privées invoquées dans le présent recours pour justifier l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vie familiale et privée protégée par le premier paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Les motifs de l'acte attaqué révèlent en outre le caractère rigoureux de l'examen de ces différents éléments, en particulier la présence en Belgique de l'épouse et des trois enfants belges de la partie requérante ainsi que les efforts d'amendement et d'insertion professionnelle invoqués. Le Conseil constate encore que, sous réserve des arguments concernant l'interdiction d'entrée du 6 mai 2020 et la crise sanitaire et économique liée au « COVID 19 », la partie requérante avait invoqué les mêmes éléments dans le cadre de son recours contre la décision de fin séjour précitée. Or, dans son arrêt de rejet du 19 mars 2020, le Conseil avait constaté à cet égard ce qui suit :

« 3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a bien tenu compte du critère relatif à la vérification de la solidité des liens sociaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Elle a en effet indiqué que la partie requérante est sur le territoire depuis treize ans, et qu'elle a passé vingt-trois ans, soit la majeure partie de son existence en Algérie, pays dont elle maîtrise la langue, et qu'elle n'a jamais travaillé sur le territoire belge et ce, alors même qu'elle possède un titre de séjour en Belgique depuis 2007, et que seuls l'épouse et les enfants de la partie requérante viennent lui rendre visite en prison, ce qui n'est pas contesté.

La partie défenderesse indique également qu'en treize ans de séjour sur le territoire, la partie requérante ne maîtrise toujours pas l'une des langues nationales, ce qui « démontre l'absence de toute réelle volonté d'intégration dans la société belge ». Cette appréciation est contestée par la partie requérante qui indique par le biais de son conseil qu'« il suffit d'échanger quelques minutes avec le requérant pour constater qu'il a un niveau de français tout à fait appréciable, et qui n'est pas de nature à douter de son intégration dans la société belge ».

Il s'agit cependant de simples allégations qui ne sont pas de nature à remettre en cause les constats dont il est fait état dans la décision attaquée, et qui reposent sur des considérants du jugement prononcé le 29 juillet 2016 par le Tribunal de l'Application des Peines de Mons. Selon la motivation de l'acte attaqué, ce jugement indiquait notamment que la partie requérante souhaitait suivre une formation en électricité après avoir acquis une maîtrise suffisante du français.

Ces considérations ne sont pas précisément contestées par la partie requérante, qui se contente à cet égard de pures allégations, non étayées.

A supposer que le niveau de français se soit amélioré dans l'entretemps, cette considération ne serait en tout état de cause pas de nature à remettre en cause le raisonnement général de la partie défenderesse qui tient essentiellement à l'absence de volonté d'intégration déduite de ce qu'au mois de juillet 2016, la partie requérante qui était pourtant arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2005, ne possédait pas de maîtrise suffisante du français pour suivre une formation en électricité.

Force est de constater que la partie requérante est en défaut d'établir que ce raisonnement serait affecté d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse a également envisagé les possibilités d'insertion socio-professionnelle en Algérie en indiquant que la partie requérante peut se prévaloir à cet égard d'une maîtrise de la langue, ainsi que d'une connaissance de la culture, et qu'elle peut y suivre des formations professionnelles, ce qui n'est pas contesté.

La motivation de la décision attaquée laisse dès lors apparaître la faiblesse des attaches de la partie requérante avec la Belgique, hormis la présence sur le territoire du Royaume de son épouse et de ses enfants.

S'agissant des deux autres critères précisés par l'arrêt Boultif rendu par la Cour EDH le 21 août 2001, et par l'arrêt Üner susmentionné, à savoir, d'une part, « la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé l'intérêt » et, d'autre part, « le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé », le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer, s'agissant de sa situation familiale personnelle, que son épouse et ses enfants sont belges et n'ont pas de « possibilités/raisons » de l'accompagner en Algérie, sans étayer davantage cette affirmation.

Concernant les enfants mineurs d'âge, et l'intérêt supérieur de ceux-ci, la partie défenderesse a tenu compte dans sa décision que ces derniers rendent visite à la partie requérante en prison. Elle tient compte cependant du fait que la circonstance pour la partie requérante d'avoir une famille comptant trois enfants ne l'a pas empêchée de commettre des délits et ce, au détriment même de sa famille. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

Celle-ci n'établit pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le rôle du père comprend celui de servir de modèle social et en constatant que la partie requérante a été absente de l'éducation de ses enfants, que ceux-ci doivent le voir en milieu carcéral et que « l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que [la partie requérante] n'a pas été mesure de leur apporter ». Le Conseil relève au demeurant que ces considérations ne sont pas contestées.

La partie défenderesse a pu conclure des considérations qui précèdent qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne constituera pas pour eux un obstacle insurmontable, en se référant aux moyens de communication modernes déjà cités ainsi qu'à des visites en Algérie.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la Cour EDH a souligné que les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, et que leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

En l'occurrence, l'acte attaqué n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'intérêt supérieur des enfants compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle, et notamment familiale, de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale.

La partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. »

Il s'ensuit que dans un arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, le Conseil a souligné que la partie défenderesse a opéré une balance des intérêts en présence avant de retirer le séjour à la partie requérante et a constaté que, dans les circonstances de la cause, l'atteinte portée à la vie privée et familiale de cette dernière par la décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 n'était pas contraire au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la décision attaquée se réfère expressément à cet arrêt et estime que la même conclusion s'impose à fortiori en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours. Il se rallie par conséquent aux motifs reproduits ci-dessus.

Le Conseil n'aperçoit en effet, dans l'argumentation de la partie requérante et les pièces produites dans le cadre de son recours, aucun élément nouveau susceptible de mettre en cause la balance des intérêts déjà opérée par la partie défenderesse dans sa décision du 28 juin 2018. La seule circonstance que la partie requérante ait maintenu des liens avec les membres de sa famille au-delà de cette date alors qu'il était détenu est à cet égard dépourvue de pertinence. Les éléments récents joints au recours, à savoir diverses correspondances échangées avec les membres de sa famille ainsi que les preuves de visites en prison, qui ne fournissent aucune indication de nature à rassurer les autorités belges sur sa dangerosité, appellent la même conclusion. Le suivi psychologique entamé suite aux violences commises à l'encontre de son épouse et la formation professionnelle entamée en 2017 ne permettent pas davantage de conduire à une appréciation différente. S'agissant de ses projets professionnels, la partie défenderesse relève à juste titre que la partie requérante se contente de produire une attestation de réussite, ce qui ne constitue pas un projet professionnel concret. En tout état de cause, le Conseil rejoint les interrogations exprimées à ce sujet dans la note d'observation concernant l'intérêt à ce grief dans la mesure où la partie requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De manière plus générale, la partie défenderesse rappelle également à juste titre que le 6 juin 2019, le Tribunal d'application des peines de Mons a estimé que l'absence de perspectives de réinsertion sociale et le risque de perpétrations de nouvelles infractions graves faisaient obstacle à ce que la partie requérante bénéficie d'une mesure de libération.

S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée de 10 ans prise à l'égard de la partie requérante, le Conseil souligne que le grief invoqué à cet égard dans le présent recours, à savoir en substance la longue durée de la séparation redoutée, découle de cette interdiction d'entrée, et non de l'acte attaqué. Il observe en tout état de cause que la partie requérante ne démontre pas que les voies de recours ordinaires contre cette interdiction d'entrée ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice ainsi allégué (en ce sens, *cfr* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Enfin, la partie requérante n'a fourni aucun élément concret de nature à démontrer que la crise sanitaire et économique liée au virus « COVID 19 » justifierait une analyse différente.

4.3.2.2. La partie requérante invoque, d'autre part, la violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

L'article 2 de la CEDH stipule :

« Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

L'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C. E. D. H. (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, §

80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'espèce, la partie requérante soutient que son éloignement l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants en raison de « *la pandémie appelée nouveau coronavirus COVID 19* ». Elle fait à cet égard valoir les arguments suivants :

« La décision dont il est demandé la suspension induisant nécessairement un déplacement (par voie aérienne), celui-ci expose en soi le requérant à soit contracter soit propager le nouveau coronavirus COVID-19.

Il faut noter que si les voyages vers l'étranger ont été interdit en vertu des arrêtés ministériels successifs depuis le 18 mars 2020, c'est précisément parce que 1. Les moyens de transport, de par la promiscuité qu'ils induisent entre leurs usagers constituent un risque de propagation du nouveau coronavirus COVID-19 2. Il y a lieu de ne pas faire circuler le virus à travers les territoires. Des mesures similaires ont été prises en Algérie (cf. notamment les Conseils aux voyageurs en Algérie sur le site du SPF AFFAIRES ETRANGERES).

Dans le contexte actuel, bien connu, de la partie adverse, la décision querellée expose le requérant à une violation de l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants. »

Le Conseil observe pour sa part que la décision attaquée est motivée au regard de la crise sanitaire actuelle. En outre, les arguments développés dans le recours révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. Enfin et surtout, la partie requérante ne fait pour sa part valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue.

En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observation que la Belgique est également fortement touchée par la pandémie du Coronavirus et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'en Algérie. Elle en déduit qu'il « *ne saurait sérieusement être considéré que son éloignement viole l'article 3 de la CEDH* ». Elle ajoute qu'aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que les voyages non essentiels vers l'Algérie au départ de la Belgique soient temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée. La partie défenderesse cite à ce sujet un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 30 avril 2020 dont il ressort que le rapatriement forcé n'est pas considéré comme un voyage non essentiel (Anvers, 30 avril 2020, n° K/892/2020). Le Conseil se rallie à cette argumentation.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas la réalité du risque qu'elle allègue.

Le Conseil constate encore que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 2 de la CEDH de sorte que son moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3.2.3. Après avoir rappelé qu'elle est analphabète, la partie requérante invoque encore la violation du « *principe général du droit d'être entendu/ principe audi alteram partem* ».

Le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union européenne et le Conseil rappelle qu'un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

Or, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut d'indiquer les éléments qu'elle aurait fait valoir au regard de la CEDH si son droit à être entendue avait été respecté.

Il convient dès lors de conclure que, même à supposer que le droit d'être entendue de la partie requérante n'ait pas été respecté, le moyen unique ne pourrait en tout état de cause pas être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de ce droit.

4.3.3. Dès lors, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 8 de la CEDH ou encore de la violation du droit d'être entendu. Par conséquent, la partie requérante ne peut pas se prévaloir d'un grief défendable au regard de ces dispositions et principe.

4.3.4 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête. Il ressort en effet de ce qui suit qu'il n'est en tout état de cause pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie

requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante expose le préjudice grave difficilement réparable redouté par le requérant comme suit :

*« Dans le cas où le requérant devait être éloigné, il en résulterait une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné de ses trois enfants et de son épouse, Belges qui résident en Belgique, et avec lesquels il a des contacts très réguliers et absolument avérés (voy. notamment **pièces 3 à 8**) et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue :*

- 1. Le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 années, laquelle décision lui a été notifiée ce 7 mai 2020. A moins que ladite mesure soit levée (peu probable, vu l'ordre public invoqué par la partie adverse) ou soit annulée (ce qui ne pourra s'obtenir, eu égard à la jurisprudence constante de Votre Conseil, que dans le cadre d'un recours en annulation, lequel sera examiné dans un délai indéterminé, qui pourrait être long), le requérant se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'au 6 mai 2030 ; supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de l'éloignement effectif du requérant, lequel n'est pas encore intervenu)*
- 2. A supposer même que l'interdiction d'entrée ne fasse pas obstacle à l'examen « au fond » de sa demande de séjour (notamment par hypothèse après levée, annulation ou expiration de l'interdiction d'entrée), L'Etat belge n'entend manifestement pas admettre le requérant sur le territoire belge, ce qui fait qu'une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge aboutira certainement à un refus, qu'il faudra contester devant Votre juridiction, qui examinera ce recours dans un délai indéterminé, qui pourrait être long et que durant ce temps le requérant demeurera en Algérie, où il n'a plus vécu depuis 25 ans (!).*
- 3. Il ne saurait être attendus de l'épouse et des enfants du requérant qu'ils rejoignent le requérant en Algérie pour que chacun.e d'entre eux y exerce son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. L'épouse du requérant perçoit le revenu d'intégration sociale en Belgique, lequel n'est pas compatible avec une résidence à l'étranger. Si elle va résider en Algérie, elle ne disposera d'aucun revenu. Le requérant lui-même n'a pas de revenu (**pièce 9**). La famille s'en trouverait plongée dans une misère noire, d'autant plus vu la situation économique de l'Algérie, qui était déjà difficile avant le confinement dû à la lutte contre le nouveau coronavirus COVID-19, ce qui a empiré la situation. En outre, les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique et les faire changer d'environnement en pleine scolarité apparaît contraire tant à leur droit à l'éducation, notamment consacré par l'article 24 de la Constitution qu'à l'article 8 de la CEDH en soi ; en particulier le deuxième enfant du requérant, lequel souffre de dyspraxie et fréquente un corps para-médical régulièrement en Belgique pour traiter cette pathologie, très pénalisant au quotidien. Vu les moyens très limités du couple, on ne peut envisager raisonnablement imaginé qu'ils puissent voyager pour se rencontrer régulièrement, d'autant plus que vu la crise sanitaire et économique actuelle qui frappe de plein fouet le secteur aérien, les prix des vols en avion va très certainement (très) fortement augmenté dans les mois et/ou années à venir.*

*La vie privée et familiale du requérant ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas avéré actuellement (visites très régulières et contacts divers ; **pièces 3 à 8**).*

Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant du requérant, que de son épouse et de leurs enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure. »

Tel qu'exposé ci-dessus, le préjudice grave difficilement réparable allégué se confond avec le grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen de ce grief, la partie requérante n'établit pas que ses droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la CEDH seraient menacés par l'ordre de quitter le territoire attaqué (voir à cet égard paragraphe 4.3 du présent arrêt). Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que la même conclusion s'impose en ce qui concerne les droits fondamentaux protégés par les articles 2 et 3 de la CEDH (ibidem).

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. PIVATO

M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE